



Instruments financiers

Septembre 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 JANVIER 2010**

Le présent exposé-sondage est publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. Les membres du Conseil proviennent des secteurs de l'Administration publique, de l'expertise comptable, des affaires et de l'enseignement supérieur. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement, de leur employeur ou d'une organisation.

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au Conseil leurs commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Tous les commentaires reçus seront postés sur le site Web du CCSP à l'adresse www.psab-ccsp.ca dix jours après la date limite de réception des commentaires, sauf si le répondant demande qu'ils soient tenus confidentiels.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir le 15 janvier 2010 au plus tard, à l'adresse suivante :

**Tim Beauchamp, directeur
Comptabilité du secteur public
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document, afin de vous faciliter l'envoi de vos commentaires. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse suivante : ed.psector@cica.ca

Les normes, les notes d'orientation et les énoncés de pratiques recommandées concernant la comptabilité dans le secteur public ne visent que les éléments d'information dont l'importance relative est grande. L'appréciation de l'importance relative d'un élément relève du jugement du praticien dans une situation donnée. L'importance relative d'un élément peut être définie en termes de probabilité que cet élément puisse influencer sur les évaluations et les jugements éventuels des utilisateurs d'états financiers. Un élément d'information important est un élément dont on peut croire qu'il influencerait sur les évaluations et jugements des utilisateurs relativement aux activités et à la gestion financières du gouvernement.

Points saillants

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier un nouveau chapitre du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, INSTRUMENTS FINANCIERS. Ce chapitre s'appliquerait à tous les ordres de gouvernement.

L'exposé-sondage contient le texte de la norme proposée qui s'appliquerait lorsqu'un gouvernement présente des instruments financiers dérivés et non dérivés. La date limite de réception des commentaires est le 11 décembre 2009.

Contexte

Qu'est-ce qu'un instrument financier?

En termes simples, un instrument financier est un contrat conclu entre des entités, qui donne lieu à une ressource financière (un actif) pour une partie et à une obligation financière (un passif) ou à un instrument de capitaux propres pour l'autre. Les instruments financiers peuvent être élémentaires, comme les créances et les dettes, ou encore complexes, comme les dérivés.

Pourquoi les gouvernements devraient-ils faire état des risques financiers et des dérivés?

Les événements économiques touchent tous ceux qui concluent des contrats financiers et qui s'appuient sur ceux-ci. Par exemple, les gouvernements émettent des obligations sur lesquelles d'autres parties s'appuient et détiennent des actifs financiers exposés à des facteurs de risque de crédit ou d'autres risques. La communication aux utilisateurs des états financiers d'informations sur les risques liés aux contrats financiers, tant simples que complexes, est une pratique désormais généralement reconnue.

L'évaluation à la juste valeur améliorera-t-elle l'information financière des gouvernements?

Lorsque les obligations ou les flux de trésorerie futurs rattachés à des éléments sont susceptibles de varier de façon significative en raison de facteurs de risque de marché ou d'autres risques, les mesures d'information financière traditionnelles, telles que l'information fondée sur le coût, perdent de leur utilité. De ce fait, l'évaluation des dérivés et des instruments de capitaux propres à la juste valeur à la date des états financiers fait consensus à l'échelle internationale. L'adoption des dispositions proposées rehaussera l'évaluation de la situation financière d'un gouvernement et lui confèrera la grande transparence qui est exigée des entités émettrices de titres.

Quelle sera l'incidence des dispositions proposées sur la mesure de l'excédent ou du déficit?

L'excédent ou le déficit d'un exercice est une mesure importante en matière de reddition de comptes. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison des résultats réels et des résultats budgétés. Les propositions de l'exposé-sondage conservent les mesures actuellement prévues et accroissent les informations qui sont communiquées aux lecteurs. La réévaluation d'un élément qui est évalué à la juste valeur donne lieu à des gains ou à des pertes. Bien que ces gains et pertes soient latents, ils fournissent une information utile au sujet de l'incidence financière des événements économiques. Toutefois, pour faire en sorte que les comparaisons des résultats réels et des résultats budgétés soient significatives, ces gains et pertes seront présentés distinctement des autres revenus et charges. Pour chaque exercice, le

gouvernement présentera donc l'excédent ou le déficit compte non tenu des gains et des pertes de réévaluation ainsi que l'excédent ou le déficit compte tenu de toutes les variations de la valeur des actifs et des passifs.

Exemple

(en millions de \$)	20X1 <u>Budget</u>	20X1 <u>Réel</u>	20X0 <u>Réel</u>
Revenus (par type)	14 277	16 322	16 854
Charges (par fonction ou programme)	<u>14 249</u>	<u>14 946</u>	<u>14 303</u>
Excédent ou déficit compte non tenu des gains (pertes) de réévaluation de l'exercice	<u>28</u>	1 376	2 551
Gains (pertes) de réévaluation		<u>(125)</u>	<u>80</u>
Excédent ou déficit de l'exercice		<u>1 251</u>	<u>2 631</u>

Sommaire des principaux aspects techniques

Objet et champ d'application

La norme proposée prévoit la communication d'informations sur la nature et l'ampleur des risques associés aux instruments financiers détenus et émis par un gouvernement. Les droits et les obligations découlant de certains contrats conclus par un gouvernement sont évalués. Les modalités d'un contrat qui donnent lieu à une ressource financière (un actif) pour une partie et à une obligation financière (un passif) pour une autre constituent l'essence d'un instrument financier. Les éléments qui sont des actifs financiers peuvent servir au règlement de passifs ou au financement d'activités futures. Par opposition, les actifs non financiers ne sont pas des ressources pouvant servir au règlement d'obligations; ils sont détenus par les gouvernements en vue de la prestation d'un service et sont ainsi exclus du champ d'application de la norme proposée.

Lorsqu'il rend compte de ces contrats, le gouvernement présente de manière transparente les actifs financiers et les passifs financiers qui en découlent. Il compense les actifs financiers et les passifs financiers uniquement lorsqu'il dispose du droit juridique de le faire.

Dans le cas de certains types de contrats, les dispositions relatives à la comptabilisation prévues dans d'autres normes continueront de s'appliquer. En règle générale, l'information financière concernant les contrats de location, les garanties d'emprunts et les obligations des employeurs au titre des avantages sociaux futurs ne sera pas modifiée. (La liste des actifs et des passifs exclus du champ d'application de la norme proposée est présentée au paragraphe .03.)

Comptabilisation et évaluation

La comptabilisation aux fins de l'information financière a généralement lieu lorsque le gouvernement devient partie au contrat. La valeur d'un instrument financier découle du droit à des flux de trésorerie futurs qu'il confère. La variabilité des flux de trésorerie futurs rattachés à un instrument financier simple, tel qu'une créance, est souvent limitée. Les risques qui peuvent engendrer une variabilité, par exemple la capacité de paiement de l'autre partie, se comprennent facilement. Par contre, les flux de trésorerie futurs rattachés à un dérivé sont souvent très variables et varient en fonction de taux ou d'indices définis dans le contrat, ce qui peut ne pas être évident

pour les utilisateurs des états financiers ou qui peut être difficile à comprendre pour eux.

Étant donné que chaque dérivé repose sur un contrat, le gouvernement qui est partie à celui-ci bénéficiera d'avantages ou sera assujéti à des obligations. Contrairement à ce qui est le cas pour les éventualités, l'événement qui a pour effet de lier les parties est la conclusion du contrat. Il se peut que les montants des règlements futurs associés au contrat ne soient pas connus à la date des états financiers, mais il est généralement possible de déterminer une valeur fondée sur les flux de trésorerie futurs et établie en fonction de l'information de marché actuelle.

De nombreux gouvernements ont recours aux dérivés pour atténuer les fluctuations afférentes aux risques de taux d'intérêt et de change ou à d'autres risques pouvant être exprimés en termes de taux ou d'indices. Chaque gouvernement dispose de la latitude nécessaire pour déterminer s'il tentera d'atténuer les expositions à des risques économiques au moyen de dérivés et, dans l'affirmative, quand et dans quelle mesure il le fera. L'utilisation de dérivés engendre des expositions à d'autres risques. Ces derniers découlent de la stabilité financière de l'autre partie à l'entente (le «risque de crédit de la contrepartie») et de la mesure dans laquelle l'échéancier et le montant des flux de trésorerie liés au dérivé permettront de compenser les variations de la valeur de l'élément couvert («efficacité de la couverture»).

C'est pour ces raisons que le consensus international reflété dans les normes comptables publiées pour les entités du secteur public et les entités à but lucratif est fondé sur l'évaluation des dérivés à la juste valeur et leur présentation à titre d'actifs et de passifs à part entière. Les instruments d'emprunt et les contrats dérivés ne seraient plus évalués et présentés comme une seule et même obligation.

Lors de l'élaboration des propositions, une application plus large de l'évaluation à la juste valeur a été étudiée. Comme les instruments financiers non dérivés entrent dans le champ d'application de la norme, la mesure dans laquelle l'évaluation à la juste valeur accroîtrait la pertinence des mesures de la situation financière et des résultats a été évaluée. Cet aspect a été analysé à la lumière de l'information que les utilisateurs souhaitent obtenir et du niveau de complexité de l'application des dispositions.

Selon le CCSP, l'équilibre optimal entre les divers besoins peut être atteint en évaluant à la juste valeur les éléments dont la valeur présente généralement une forte variabilité. Conformément à cet objectif, les instruments de capitaux propres constituant un placement de portefeuille sont inclus dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Cela ne vaut toutefois que pour les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif pour assurer que l'information est fiable et facile d'accès. Tous les autres instruments financiers non dérivés seront évalués au coût ou au coût après amortissement, à moins que le gouvernement ne choisisse d'appliquer l'option de la juste valeur.

Cette option peut être choisie lorsque le gouvernement définit et met en œuvre une stratégie de gestion des risques ou de placement pour gérer et évaluer la performance d'un groupe d'actifs financiers et/ou un groupe de passifs financiers en fonction de la juste valeur. Les gouvernements qui gèrent des portefeuilles de placements constitués d'instruments de capitaux propres et d'instruments d'emprunt à des fins de rendement à long terme pourront refléter les justes valeurs dans la présentation de leur situation financière.

Présentation

De nombreux utilisateurs d'états financiers comparent les résultats réels et les résultats budgétés. Cette comparaison est une caractéristique distinctive de l'information financière dans le secteur public. Lorsque des instruments financiers sont évalués à la juste valeur, le gouvernement comptabilise des gains ou des pertes de réévaluation. Bien que ces gains et pertes soient latents, ils fournissent une information utile au sujet de l'incidence financière des événements économiques. Pour assurer que les comparaisons des résultats réels et des résultats budgétés sont significatives, les gains et pertes sont présentés distinctement des autres revenus et charges. En outre, le CCSP propose que les gouvernements présentent leur excédent ou leur déficit compte non tenu des gains et pertes de réévaluation ainsi que leur excédent ou leur déficit de l'exercice (compte tenu de toutes les variations de la valeur des actifs et des passifs). Un exemple est fourni au paragraphe A47.

Dans le cadre de cette approche, les gouvernements présenteront les résultats découlant de la couverture des risques financiers en deux étapes. L'incidence économique des opérations réalisées sera prise en compte dans la mesure de l'excédent ou du déficit compte non tenu des gains et des pertes de réévaluation, à savoir la composante faisant l'objet d'une comparaison des résultats réels et des résultats budgétés. Les gains et les pertes de réévaluation du gouvernement, le cas échéant, seront présentés dans un poste distinct. Prenons l'exemple d'un gouvernement qui émet une obligation assortie d'un taux d'intérêt variable et échéant dans cinq ans. Ce gouvernement conclut un swap de taux d'intérêt, selon lequel les règlements périodiques qui coïncident avec les paiements d'intérêts sont fondés sur l'écart net entre le taux variable établi lors de l'émission de l'obligation et un taux d'intérêt fixe convenu. Tant que l'obligation est en circulation, le gouvernement présente le paiement d'intérêt variable et le versement périodique sur l'instrument de couverture. Ces deux montants constituent dans les faits une charge d'intérêt prévue dans le budget. Par ailleurs, à chaque date des états financiers, la juste valeur du swap est présentée. Le gouvernement se trouve ainsi avec un actif ou un passif, selon que l'indice ou le taux qui détermine les flux de trésorerie futurs est favorable ou non. La juste valeur du swap est établie au moyen d'une technique d'évaluation reposant sur l'actualisation des flux de trésorerie. Toute variation de la juste valeur pendant l'exercice est un gain ou une perte de réévaluation. Les gains et les pertes de réévaluation sont présentés séparément dans l'état des résultats, sans nécessité d'une comparaison avec les montants budgétés.

Décomptabilisation d'un passif financier

L'une des dispositions du projet de norme indique quand le gouvernement doit sortir (décomptabiliser) un passif financier de son état de la situation financière aux fins de la présentation de l'information. Les instruments d'emprunt émis par le gouvernement (ou une entité qu'il contrôle) peuvent être ultérieurement rachetés. Cette disposition, qui implique la sortie de passifs financiers et la comptabilisation de tout gain ou perte connexe, est conforme aux dispositions actuelles du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public relatives à la consolidation et aux créances obligataires interorganismes. Elle permet ainsi d'assurer une présentation uniforme de l'information financière. Sans cette disposition, les passifs seraient surévalués lorsqu'un gouvernement ou un organisme qu'il contrôle rachète un instrument d'emprunt, car il n'existe plus d'obligation envers un tiers.

Informations à fournir

La norme propose la communication d'informations qui aideront les utilisateurs à comprendre :

- l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de l'évolution de la situation financière;
- la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels le gouvernement est exposé à la date des états financiers.

Le gouvernement fournira des informations étayant les soldes présentés dans les états financiers et des informations sur la nature et l'ampleur de risques financiers spécifiques. Les informations sur les risques peuvent être intégrées dans le rapport de gestion, lorsque celui-ci fait partie des états financiers du gouvernement et y renvoie. Les obligations d'information particulières sont présentées dans la partie principale du texte des propositions. Les informations qui doivent être communiquées lorsque le gouvernement désigne des éléments comme étant évalués à la juste valeur sont présentées dans une annexe qui contient des indications d'application des dispositions.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les intéressés à formuler des commentaires sur tous les aspects de l'exposé-sondage. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui.

Pour faciliter votre tâche, un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document, qui peut être téléchargé ici. Vous pouvez enregistrer le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse pour consultation future. Par ailleurs, vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits par courriel (de préférence en format Word) à l'adresse : ed.psector@cica.ca

Veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Êtes-vous d'accord avec les propositions relatives à l'évaluation? Dans la négative, pour quelles raisons?
2. Êtes-vous d'accord avec l'option de la juste valeur et les situations dans lesquelles elle peut être appliquée? Dans la négative, pour quelles raisons?
3. Êtes-vous d'accord avec les dispositions relatives à la décomptabilisation d'un passif financier? Dans la négative, pour quelles raisons?
4. Êtes-vous d'accord avec les éléments suivants :
 - a) les informations à fournir dans les états financiers;
 - b) les informations à fournir sur les risques?Dans la négative, pour quelles raisons?
5. Les gains et pertes de réévaluation sont définis comme étant des revenus et des charges découlant de la réévaluation d'instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Le CCSP se propose

de modifier le chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, afin d'exiger la présentation :

- a) d'une mesure de l'excédent ou du déficit compte tenu des gains et pertes de réévaluation dans l'état des résultats;
- b) d'une mesure de l'excédent ou du déficit comprenant toutes les variations de la valeur des actifs et des passifs. Êtes-vous d'accord avec cette approche?

Dans la négative, pour quelles raisons?

6. Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires? Dans la négative, pour quelles raisons?

Instrument financiers

TABLE DES MATIÈRES

	PARAGRAPHE
Objet et champ d'application01-.08
Comptabilisation09-.14
Évaluation15-.41
Catégories aux fins de l'évaluation15-.26
Dérivés.....	.16-.17
Instruments de capitaux propres.....	.18-.19
Juste valeur20-.26
Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur27-.29
Coûts de transaction30-.32
Méthode du taux d'intérêt effectif.....	.33
Dépréciation d'actifs financiers34-.36
Reclassement.....	.37-.41
Décomptabilisation d'un passif financier42-.50
Présentation51-.65
Gains et pertes de réévaluation.....	.51-.53
Intérêts, dividendes, gains et pertes54-.56
Compensation d'un actif financier et d'un passif financier57-.65
Informations à fournir dans les états financiers66-.82
Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir66
Importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de l'évolution de la situation financière.....	.67
État de la situation financière68-.73
Instruments de garantie71
Défaillances et inexécutions.....	.72-.73
État des résultats — gains et pertes de réévaluation74-.75
Autres informations à fournir.....	.76-.82
Informations à fournir sur les risques83-.94
Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers83-.84
Informations qualitatives.....	.85
Informations quantitatives.....	.86-.94
Risque de crédit.....	.88
Actifs financiers qui sont soit en souffrance soit dépréciés89
Garanties et autres rehaussements de crédit obtenus.....	.90
Risque de liquidité.....	.91
Risque de marché92-.93
Autres informations sur le risque de marché.....	.94
Dispositions transitoires95-.96
Glossaire	Gloss
Application des dispositions	Annexe

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter tous les types d'**instruments financiers**, y compris les **dérivés**. Les instruments financiers comprennent des instruments primaires (tels que les créances, les dettes et les **instruments de capitaux propres**) et des instruments financiers dérivés (tels que les options, les contrats à terme normalisés et de gré à gré ainsi que les swaps de taux d'intérêts ou de devises). Les instruments

financiers dérivés répondent à la définition d'un instrument financier et c'est pour cette raison qu'ils sont compris dans le champ d'application du présent chapitre.

- .02 Dans ce chapitre, les termes figurant en **caractères gras** sont définis dans le glossaire.
- .03 Le présent chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :
- a) les impôts à recevoir et à payer, y compris les paiements tenant lieu d'impôts;
 - b) les stocks ou les actifs destinés à la vente qui répondent aux critères définis au paragraphe .051 du chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS;
 - c) les participations dans des organismes sur lesquels un gouvernement exerce le contrôle qui sont comptabilisées conformément au chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT;
 - d) les participations dans des partenariats qui sont comptabilisées conformément au chapitre SP 3060, PARTENARIATS;
 - e) les droits et obligations découlant de contrats de location auxquels s'applique la NOSP-2, «Immobilisations corporelles louées». Toutefois, la présente exception ne s'étend pas à ce qui suit :
 - i) les dispositions relatives à la dépréciation auquel est soumise la créance du bailleur sur le preneur en vertu d'un contrat de location-financement ou de location-vente,
 - ii) les dispositions relatives à la **décomptabilisation** s'appliquent à la dette du preneur envers le bailleur en vertu d'un contrat de location-acquisition,
 - iii) les dérivés incorporés dans les contrats de location;
 - f) les droits et obligations des employeurs au titre des avantages sociaux futurs qui sont comptabilisés conformément aux chapitres SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI;
 - g) les passifs qui sont comptabilisés conformément au chapitre SP 3270, PASSIF AU TITRE DES ACTIVITÉS DE FERMETURE ET D'APRÈS-FERMETURE DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES DE DÉCHETS SOLIDES;
 - h) l'or monétaire;
 - i) les soldes auprès du Fonds monétaire international, qu'ils soient sous forme de souscriptions, de billets ou de droits de tirage spéciaux;
 - j) les passifs découlant de l'émission de monnaie;
 - k) les contrats d'assurance détenus ou émis par un gouvernement, autres que les instruments dérivés autonomes (voir le paragraphe A2);
 - l) les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou sur d'autres variables physiques et qui ne sont pas négociés en Bourse (voir le paragraphe A3). Le présent chapitre s'applique toutefois aux dérivés qui sont incorporés dans de tels contrats;
 - m) les contrats qui imposent un paiement sur la base de volumes stipulés de produits d'exploitation générés par les ventes ou les prestations de services de l'une des parties au contrat et qui ne sont pas négociés en Bourse;
 - n) les garanties autres que les garanties d'emprunts comptabilisées conformément au chapitre SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS;
 - o) les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe .08;
 - p) les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers lorsque les quantités sont conformes aux besoins prévus du gouvernement en matière d'achats, de ventes ou de consommation.

- .04 La définition du terme «**actifs financiers**» du chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, s'applique. Toutefois, comme l'indique le paragraphe .03, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à tous les actifs financiers. Certains éléments, comme les stocks ou les actifs destinés à la vente qui répondent aux critères du paragraphe SP 1200.051, sont des actifs corporels et sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
- .05 Le présent chapitre s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers visant une quantité qui dépasse les besoins prévus du gouvernement en matière d'achats, de ventes ou de consommation lorsque ces contrats peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou encore par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers.
- .06 Le présent chapitre s'applique à un instrument financier qui prend la forme d'un contrat de réassurance qui implique principalement le transfert de **risques financiers**. Il s'applique aussi aux dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance détenus par le gouvernement.
- .07 Le présent chapitre s'applique à un contrat de garantie financière qui stipule l'exécution de paiements par suite de variations d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, à la condition, s'il s'agit d'une variable non financière, que la variable ne soit pas propre à l'une des parties au contrat. Par exemple, un contrat de garantie financière qui prévoit l'exécution de paiements si la notation d'un débiteur passe en dessous d'un niveau prédéterminé est soumis à toutes les dispositions du présent chapitre.
- .08 Les engagements de prêt suivants sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre :
- a) Les engagements de prêt que le gouvernement a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la **juste valeur** — Le gouvernement qui a pour pratique établie de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt d'une catégorie donnée peu après leur création applique le présent chapitre à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.
 - b) Les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou encore par la remise ou l'émission d'un autre instrument financier — Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net au seul motif que le prêt est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux).

COMPTABILISATION

- .09 Un contrat qui crée un instrument financier engendre, lors de sa conclusion, des droits ou obligations d'obtenir ou de fournir des avantages économiques. Les actifs financiers et les **passifs financiers** rendent compte de ces droits et obligations dans les états financiers. L'appréciation de ces avantages est une question relative à l'évaluation et n'influe nullement sur le moment de la **comptabilisation**. La comptabilisation survient lorsque le gouvernement devient partie à un instrument financier ou à un contrat dérivé non financier.

- .10 Dès la conclusion du contrat, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie le droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement avantageuses ou imposent à une partie une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers à des conditions potentiellement désavantageuses. Les instruments financiers dérivés créent des droits et des obligations qui entraînent le transfert, entre les parties à l'instrument, d'un ou de plusieurs des risques financiers intrinsèques d'un instrument financier primaire sous-jacent (voir le paragraphe A17).
- .11 ► *Le gouvernement doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsque, et seulement lorsque, le gouvernement devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.*
- .12 Les contrats peuvent contenir des dispositions pouvant faire en sorte que certains des flux de trésorerie futurs y afférents varient par suite de fluctuations d'un taux, d'un prix, d'un indice de prix ou de taux, d'un indice de crédit ou d'une autre variable d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Conformément aux objectifs de l'information financière, un dérivé incorporé dans un contrat hôte est évalué en vue de sa comptabilisation.
- .13 Ce ne sont pas tous les contrats contenant des dispositions présentant les caractéristiques d'un dérivé incorporé qui justifient la comptabilisation du dérivé incorporé et son évaluation. En règle générale, cela ne sera nécessaire que lorsque les dispositions contractuelles présentant les caractéristiques d'un dérivé ne sont pas étroitement liées aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat lui-même. Par exemple, le paiement d'intérêts ou de principal indexés sur le cours d'une marchandise (par exemple, le pétrole) et incorporé dans un instrument d'emprunt n'est pas étroitement lié à l'instrument hôte, car les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé ne sont pas similaires.
- .14 ► *Le gouvernement doit identifier les contrats contenant un ou plusieurs dérivés incorporés et appliquer les paragraphes A18 à A26 pour déterminer si ces dérivés doivent être comptabilisés.*

ÉVALUATION

Catégories aux fins de l'évaluation

- .15 Tous les éléments entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont classés dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes aux fins de l'évaluation :
- a) instruments financiers évalués à la juste valeur;
 - b) instruments financiers évalués au coût ou au **coût après amortissement**.

Dérivés

- .16 Les gouvernements deviennent généralement partie à des dérivés aux fins de la gestion des risques. L'une des caractéristiques définissant un dérivé est le fait qu'il demande un placement net initial inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché. Un contrat d'option répond à cette définition,

car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de devises qui impose un échange initial de devises différentes ayant une juste valeur identique répond aussi à la définition, car le placement net initial est nul.

- .17 De par leur nature, les dérivés affichent des flux de trésorerie fortement variables. La juste valeur est la seule base d'évaluation pertinente pour les dérivés, car leur coût historique est, au mieux, une valeur symbolique. La juste valeur rend compte de l'appréciation, par le marché, de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs intégrés directement ou indirectement dans un contrat dérivé, actualisée en appliquant un taux qui reflète à la fois les taux d'intérêt actuels et l'appréciation, par le marché, du risque que les flux de trésorerie ne se matérialisent pas. La juste valeur reflète la valeur actuelle en trésorerie plutôt que le prix d'une transaction passée.

Instruments de capitaux propres

- .18 Comme les instruments de capitaux propres représentent un droit de propriété résiduel, l'information sur leur coût a une utilité limitée, en particulier lorsque ces instruments sont détenus pendant une longue période. Lorsque des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif constituent des placements de portefeuille, leur valeur de marché constitue une mesure facilement accessible et fiable de leur valeur à la date des états financiers.
- .19 Un instrument de capitaux propres est considéré comme étant coté sur un marché actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une Bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.

Juste valeur

- .20 ► *Le gouvernement doit inclure les éléments suivants dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur :*
- a) *les dérivés;*
 - b) *les placements de portefeuille constitués d'instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif.*
- .21 À l'exception des flux de trésorerie découlant d'éléments tels que les dérivés et les instruments de capitaux propres, les flux de trésorerie d'une grande partie des instruments financiers détenus par les gouvernements sont fixes ou légèrement variables. Les avantages différentiels que procure l'évaluation de ces éléments à la juste valeur sont souvent restreints et peuvent avoir moins de poids que les contraintes de coût. Lorsque les actifs financiers ne sont pas présentés à la juste valeur, ils doivent être soumis périodiquement à un test de dépréciation pour s'assurer que l'image fidèle qu'ils donnent n'est pas atteinte.
- .22 Lorsqu'un gouvernement gère et présente la performance de groupes d'actifs financiers, de groupes de passifs financiers ou des deux en fonction de la juste valeur, il peut juger utile de présenter ces éléments sur cette base dans ses états financiers. De même, lorsqu'il présente un contrat dont les modalités incorporent les caractéristiques d'un dérivé (un contrat assorti d'un «dérivé incorporé»), le gouvernement peut déterminer qu'il est plus pratique de désigner

l'intégralité du contrat comme instrument financier évalué à la juste valeur plutôt que de comptabiliser séparément le dérivé incorporé. Dans chacun de ces cas, l'évaluation de ces éléments à la juste valeur rehausse l'utilité de l'information fournie aux utilisateurs des états financiers, aux fins de la prise de décisions. C'est pour ces raisons que la possibilité d'évaluer ces éléments à la juste valeur est offerte.

- .23 ➤ *Le gouvernement qui définit et met en œuvre une stratégie de gestion des risques ou de placement à des fins de gestion et d'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers, d'un groupe de passifs financiers ou des deux en fonction de la juste valeur peut inclure dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur les éléments qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.*
- .24 Le classement d'un groupe d'actifs financiers, d'un groupe de passifs financiers ou des deux dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur représente un choix de méthodes comptables. Le gouvernement définit et communique les caractéristiques des instruments financiers de cette catégorie et fournit cette information conformément au chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES. La méthode comptable détermine le classement des actifs financiers et des passifs financiers au moment de leur comptabilisation initiale.
- .25 ➤ *Les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif, ainsi que les dérivés qui sont liés à de tels instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments, doivent être évalués au coût.*
- .26 ➤ *Le gouvernement peut désigner un contrat comme étant un instrument financier comptabilisé à la juste valeur s'il contient un ou plusieurs dérivés incorporés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :*
- a) *le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de façon significative les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat;*
 - b) *la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite dans le cadre de l'application des paragraphes A18 à A26.*

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

- .27 ➤ *Le gouvernement doit appliquer les paragraphes A27 à A40 pour évaluer les instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur.*
- .28 Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique

d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, le gouvernement applique cette technique. La technique d'évaluation choisie utilise au maximum des données de marché et repose aussi peu que possible sur des données spécifiques au gouvernement. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Le gouvernement calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables.

- .29 La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) n'est pas inférieure au montant payable à vue, actualisé par rapport à la première date à laquelle le paiement peut être exigé.

Coûts de transaction

- .30 Les coûts de transaction sont des coûts différentiels directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un actif financier ou d'un passif financier. Un coût différentiel est un coût qui n'aurait pas été engagé si le gouvernement n'avait pas acquis ou émis l'instrument financier.
- .31 Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale. Toutefois, lors de la comptabilisation initiale des éléments classés dans les instruments financiers évalués à la juste valeur, les coûts de transaction sont passés en charges. Si les coûts de transaction étaient ajoutés, la valeur comptable initiale excéderait la juste valeur, ce qui ne cadrerait pas avec l'évaluation des autres éléments classés dans cette catégorie.
- .32 Les coûts de transaction comprennent les honoraires et commissions versés à des mandataires ou agents, à des conseils et à des courtiers, ainsi que les taxes et droits de transfert. Ils ne comprennent pas les primes ou escomptes sur les instruments d'emprunt, les coûts de financement, les frais de gestion internes ou les coûts de possession.

Méthode du taux d'intérêt effectif

- .33 ► *Le gouvernement doit évaluer les intérêts selon la **méthode du taux d'intérêt effectif**.*

Dépréciation d'actifs financiers

- .34 À chaque date des états financiers, le gouvernement apprécie s'il existe une indication objective de dépréciation des actifs financiers ou des groupes d'actifs financiers. Si une telle indication existe, le gouvernement applique :
- a) le chapitre SP 3040, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE, pour évaluer si les placements de portefeuille ont subi une dépréciation et, le cas échéant, pour comptabiliser cette dépréciation;
- ou

- b) le chapitre SP 3050, PRÊTS, pour évaluer si les prêts ont subi une dépréciation et, le cas échéant, pour comptabiliser cette dépréciation.
- .35 L'obligation d'évaluer si les actifs financiers ont subi une dépréciation vise également les actifs financiers non dérivés classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Les dépréciations sont une indication d'une perte de valeur reflétant l'attente selon laquelle la ressource économique sous-jacente s'est amenuisée de façon durable.
- .36 ► *Les variations des provisions pour moins-value et les pertes de valeur (comme les réductions de valeur des placements de portefeuille, les sorties de prêts de l'état de la situation financière, etc.) sont des charges et ne sont pas présentées à titre de gains et pertes de réévaluation.*

Reclassement

- .37 Lorsqu'on ne dispose plus d'un prix coté sur un marché actif pour un instrument de capitaux propres constituant un placement de portefeuille, l'instrument est reclassé. La plus récente valeur à laquelle l'instrument de capitaux propres a été négocié devient son nouveau coût. À chaque date des états financiers, le gouvernement apprécie s'il existe une indication objective de dépréciation de ses actifs financiers.
- .38 ► *Lorsqu'il ne dispose plus d'un prix coté sur un marché actif pour un instrument de capitaux propres constituant un placement de portefeuille, le gouvernement doit évaluer le placement de portefeuille au coût. Le plus récent prix coté devient son nouveau coût.*
- .39 Lorsqu'un prix coté sur un marché actif devient disponible pour un instrument de capitaux propres constituant un placement de portefeuille pour lequel un tel prix n'était pas disponible auparavant, cet instrument est reclassé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Le montant total de toute variation de sa valeur est présenté à titre de gain ou perte de réévaluation dans l'exercice où le reclassement se produit.
- .40 ► *Lorsqu'un prix coté sur un marché actif devient disponible pour un instrument de capitaux propres constituant un placement de portefeuille pour lequel un tel prix n'était pas disponible auparavant, l'actif doit être réévalué à la juste valeur, et la différence entre sa valeur comptable et la juste valeur est présentée à titre de gain ou perte de réévaluation.*
- .41 Le classement des instruments financiers est établi lors de leur comptabilisation initiale. Les paragraphes .38 et .40 s'appliquent également aux actifs financiers et aux passifs financiers inclus dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur conformément au paragraphe .23. Les actifs financiers et les passifs financiers ne sont pas reclassés pour d'autres raisons.

DÉCOMPTABILISATION D'UN PASSIF FINANCIER

- .42 ► *Le gouvernement doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son état de la situation financière lorsque, et seulement lorsque, le passif (ou la partie du passif) est éteint (c'est-à-dire lorsque l'obligation stipulée au contrat est exécutée, est annulée ou prend fin).*

- .43 Un passif financier (ou une partie d'un passif financier) est éteint :
- a) soit lorsque le débiteur acquitte le passif (ou la partie du passif) en payant le créancier, normalement par la remise de trésorerie, d'autres actifs financiers ou de biens, ou par la prestation de services;
 - b) soit lorsque le débiteur est juridiquement déchargé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou de la partie de passif) par voie judiciaire ou par le créancier (cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie).
- .44 Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché pour cette catégorie d'instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme. Le teneur de marché facilite les opérations sur le marché en se tenant prêt à acheter et à vendre un instrument particulier. Toutefois, indépendamment du rôle ou de l'intention du gouvernement, les rachats de ses propres titres sont comptabilisés comme une extinction.
- .45 En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers — notamment une fiducie — (parfois appelé «désendettement de fait» ou «défaillance de fait») ne suffit pas à lui seul à relever le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.
- .46 Si un débiteur paie un tiers afin que celui-ci assume une obligation et qu'il notifie à son créancier que le tiers a pris sa dette en charge, le débiteur ne décomptabilise pas la dette à moins que la condition énoncée à l'alinéa .43 b) soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour que celui-ci assume une obligation et qu'il est juridiquement libéré par son créancier, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements sur la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.
- .47 ► *Un échange, entre un emprunteur et un prêteur existants, d'instruments d'emprunt dont les conditions sont substantiellement différentes doit être traité comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.*
- .48 Aux fins de l'application du paragraphe .47, les conditions sont considérées comme substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris le montant net des frais versés après déduction de ceux reçus, calculée en appliquant le taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Si l'échange d'instruments d'emprunt ou la modification des conditions d'un passif financier est comptabilisé comme une extinction, les coûts ou les commissions, quels qu'ils soient, sont comptabilisés comme une portion du gain ou de la perte sur l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé comme une extinction, les coûts ou les commissions engagés, quels qu'ils soient, viennent ajuster la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.

- .49 ► *La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés ou les passifs pris en charge, doit être comptabilisée comme revenu ou charge et non comme gain ou perte de réévaluation.*
- .50 ► *Si le gouvernement rachète une partie d'un passif financier, il doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre la valeur comptable attribuée à la partie décomptabilisée et la contrepartie payée (y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés ou les passifs pris en charge) pour la partie décomptabilisée doit être comptabilisée comme revenu ou charge et non comme gain ou perte de réévaluation.*

PRÉSENTATION

Gains et pertes de réévaluation

- .51 Dans son état des résultats, le gouvernement présente les gains et pertes de réévaluation distinctement des revenus et des charges qui n'en sont pas. Cette présentation distincte résulte de la division de l'état des résultats en deux composantes. La première composante rend compte des revenus (autres que les gains de réévaluation) et des charges (autres que les pertes de réévaluation). Les gains et pertes de réévaluation sont pour leur part inclus dans la deuxième composante, qui est présentée immédiatement sous la première.
- .52 ► *Une variation de la juste valeur d'un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur doit être comptabilisée et présentée dans l'état des résultats à titre de gain ou perte de réévaluation.*
- .53 La présentation séparée des gains et pertes de réévaluation permet d'établir une distinction entre les variations de la valeur comptable des instruments financiers qui découlent de l'évaluation à la juste valeur et les autres revenus et charges. La première composante de l'état des résultats montre la mesure dans laquelle les revenus de l'exercice ont permis de régler les charges engagées. Les gains et pertes de réévaluation attribuables aux instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur n'influent pas sur cette évaluation, car ils sont présentés dans la deuxième composante de l'état des résultats. Prises ensemble, ces deux composantes montrent la mesure dans laquelle le gouvernement a préservé son actif net au cours de l'exercice.

Intérêts, dividendes, gains et pertes

- .54 Les intérêts et les dividendes attribuables aux instruments financiers sont des revenus et des charges et non des gains et pertes de réévaluation. De même, les montants des règlements nets d'instruments financiers dérivés pour l'exercice sont des revenus et des charges et non des gains et pertes de réévaluation.
- .55 ► *Lorsqu'un instrument financier est décomptabilisé, un gain ou une perte est comptabilisé.*

- .56 Lorsqu'un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur est décomptabilisé, le cumul des gains et pertes de réévaluation antérieurement présenté est contrepassé, et un gain ou une perte sur cession est comptabilisé.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier

- .57 ► *Un actif financier et un passif financier doivent faire l'objet d'une compensation, et le solde net doit être présenté à l'état de la situation financière, lorsque, et seulement lorsque, les conditions suivantes sont réunies :*
- a) *le gouvernement a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les montants comptabilisés;*
 - b) *le gouvernement a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.*
- .58 Les actifs financiers et les passifs financiers sont présentés pour le solde net après compensation lorsque cela reflète les flux de trésorerie futurs que le gouvernement prévoit réaliser par le règlement de deux instruments financiers distincts ou plus. Lorsque le gouvernement a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'il a l'intention de le faire, il n'a en fait qu'un seul actif financier ou passif financier. En d'autres circonstances, le gouvernement présente séparément les actifs financiers et les passifs financiers conformément à leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations du gouvernement.
- .59 Le fait d'opérer compensation entre un actif financier comptabilisé et un passif financier comptabilisé et de présenter le solde net après compensation se distingue de la décomptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier. Contrairement à la décomptabilisation, la compensation ne donne pas lieu à un gain ou une perte. Lorsque les conditions du paragraphe .57 sont réunies, le gouvernement a, dans les faits, un seul flux de trésorerie et un seul actif financier ou passif financier.
- .60 Un droit de compensation est un droit juridiquement reconnu, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou autrement éteindre, en totalité ou en partie, un montant qu'il doit à un créancier en portant en déduction de ce montant un montant qui lui est dû par le créancier. Dans des cas exceptionnels, un débiteur peut avoir un droit juridiquement reconnu d'imputer un montant dû par un tiers sur le montant dû à un créancier, à condition qu'il existe un accord entre les trois parties qui établit clairement que le débiteur a le droit d'opérer compensation. Étant donné que le droit de compensation est un droit juridiquement reconnu, ses conditions d'exercice peuvent varier d'un espace juridique à l'autre. Il faut donc tenir compte des règles de droit qui régissent les relations entre les parties.
- .61 L'existence d'un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre un actif financier et un passif financier influe sur les droits et les obligations rattachés à l'actif financier et au passif financier, et peut avoir une incidence sur l'exposition du gouvernement au risque de crédit et au **risque de liquidité**. Toutefois, l'existence du droit ne suffit pas, en soi, pour justifier la compensation. Lorsque le gouvernement n'a pas l'intention d'exercer son droit ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément, les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs ne sont pas touchés. Lorsque le gouvernement a l'intention d'exercer son droit ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur la base du

solde net après compensation traduit mieux les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs prévus et les risques auxquels ces flux sont exposés. Le fait qu'une partie ou que les deux parties aient l'intention de procéder à un règlement net en l'absence d'un droit de compensation juridiquement reconnu ne suffit pas pour justifier la compensation étant donné que les droits et les obligations qui sont rattachés à chaque actif financier et à chaque passif financier restent inchangés.

- .62 Les intentions du gouvernement en ce qui concerne la réalisation et le règlement d'actifs et de passifs déterminés peuvent être influencées par ses pratiques habituelles, par les exigences des marchés de capitaux ou par d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité de procéder à un règlement net ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. Lorsque le gouvernement dispose d'un droit de compensation, mais qu'il n'a pas l'intention de procéder à un règlement net ni de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément, il indique l'effet de ce droit sur son exposition au **risque de crédit** conformément au paragraphe .88.
- .63 Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se faire, par exemple, par l'entremise d'une chambre de compensation sur un marché de capitaux organisé, ou dans le cadre d'un échange personnel. En pareilles circonstances, les flux de trésorerie équivalent en fait à un montant net unique et le gouvernement n'est exposé à aucun risque de crédit ou de liquidité. En d'autres circonstances, le gouvernement peut régler deux instruments en recevant et en payant des montants distincts, ce qui l'expose à un risque de crédit pour le plein montant de l'actif ou à un risque de liquidité pour le plein montant du passif. Ces risques peuvent être importants bien que de durée relativement courte. Par conséquent, la réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier ne sont considérés comme simultanés que si les deux opérations surviennent en même temps.
- .64 En général, les conditions énumérées au paragraphe .57 ne sont pas remplies, et la compensation n'est généralement pas appropriée, dans les cas suivants :
- a) plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (création d'un «instrument synthétique»);
 - b) des actifs financiers et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, les actifs et les passifs dans un portefeuille de contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments dérivés), mais les parties aux divers instruments varient d'un instrument à l'autre;
 - c) des actifs financiers ou autres sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours;
 - d) des actifs financiers sont transférés en fiducie par un débiteur qui veut se décharger ainsi d'une obligation sans que le créancier ait accepté ces actifs en règlement de l'obligation (dans le cas, par exemple, de la constitution d'un fonds d'amortissement);
 - e) il est prévu que le montant d'obligations résultant d'événements qui ont donné lieu à des dommages sera recouvré d'un tiers par suite d'une demande d'indemnisation faite en vertu d'une police d'assurance.
- .65 Le gouvernement qui conclut un bon nombre d'opérations portant sur des instruments financiers avec une même contrepartie peut conclure avec cette contrepartie un «accord de compensation globale» («master netting

arrangement»). Un tel accord prévoit un règlement net de tous les instruments financiers visés par l'accord en cas de résiliation ou de manquement aux dispositions d'un seul contrat. Les institutions financières ont souvent recours à de tels accords afin de se protéger dans le cas où l'autre partie ferait faillite ou se trouverait pour une autre raison incapable de faire face à ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit de compensation qui ne devient exécutoire et n'a d'incidence sur la réalisation ou le règlement d'actifs financiers et de passifs financiers individuels qu'à la suite d'un manquement stipulé ou dans d'autres circonstances qui ne sont pas censées survenir dans le cours normal des affaires. Un accord de compensation globale ne justifie pas la compensation, à moins que les deux critères énoncés au paragraphe .57 ne soient remplis. Lorsque le gouvernement ne procède pas à la compensation des actifs financiers et des passifs financiers faisant l'objet d'un accord de compensation globale, il doit indiquer l'incidence de l'accord sur son exposition au risque de crédit en conformité avec le paragraphe .88.

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

.66 Lorsque le présent chapitre requiert qu'une information soit présentée par catégorie d'instruments financiers, le gouvernement regroupe les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Le gouvernement doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de l'évolution de la situation financière

.67 ► *Le gouvernement doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation financière et de l'évolution de sa situation financière.*

État de la situation financière

- .68 La valeur comptable des actifs financiers de chacune des catégories suivantes est présentée soit à l'état de la situation financière, soit dans les notes complémentaires :
- a) les actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement;
 - b) les actifs financiers évalués à la juste valeur, en indiquant séparément :
 - i) les dérivés,
 - ii) les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif,
 - iii) les actifs financiers désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur.
- .69 La valeur comptable des passifs financiers de chacune des catégories suivantes est présentée soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes complémentaires :
- a) les passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement;
 - b) les passifs financiers évalués à la juste valeur, en indiquant séparément :
 - i) les dérivés,

ii) les passifs financiers désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur.

.70 Si, à la date des états financiers, le gouvernement détient des éléments qu'il a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, il fournit les informations prévues aux paragraphes A51 à A54.

Instruments de garantie

.71 Le gouvernement indique :

- a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels;
- b) les conditions de cette mise en garantie.

Défaillances et inexécutions

.72 Pour les emprunts comptabilisés à la date des états financiers, le gouvernement fournit les informations suivantes :

- a) des informations détaillées sur tout manquement aux dispositions touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou le rachat desdits emprunts survenu au cours de l'exercice;
- b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la fin de l'exercice;
- c) si le manquement a été réparé ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant l'achèvement des états financiers.

.73 Lorsqu'un manquement aux conditions du contrat de prêt autre que ceux décrits au paragraphe .72 survient au cours de l'exercice, le gouvernement fournit les informations exigées au paragraphe .72 si ce manquement a permis au prêteur d'exiger un remboursement anticipé (à moins que le manquement n'ait été réparé ou que les conditions du prêt n'aient été renégociées à la date des états financiers ou avant la date des états financiers).

État des résultats — gains et pertes de réévaluation

.74 Le gouvernement indique les gains et pertes de réévaluation, en établissant une distinction entre :

- a) le montant des gains et pertes de réévaluation survenus pendant l'exercice;
- b) le montant des gains et pertes de réévaluation présentés lors d'exercices antérieurs et reclassés dans les revenus (autres que les gains de réévaluation) et les charges (autres que les pertes de réévaluation).

.75 Afin d'informer le lecteur de la source des gains et pertes de réévaluation, le gouvernement les présente de façon distincte pour les éléments suivants :

- a) les dérivés;
- b) les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;
- c) les instruments financiers désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur.

Autres informations à fournir

- .76 Conformément au chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, le gouvernement fournit des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.
- .77 Le gouvernement qui détient des dérivés fournit des informations afin d'expliquer l'objectif de ces dérivés. Il fournit des informations en vue d'expliquer comment les dérivés conclus au cours de l'exercice et détenus à la date des états financiers concourent à la gestion de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, dont il est fait état conformément aux dispositions des paragraphes .83 à .94.
- .78 Le gouvernement qui, à la date des états financiers, détient des dérivés ou des éléments qu'il a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur indique les méthodes et, quand il utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, le gouvernement fournit, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. S'il y a eu un changement dans la technique d'évaluation utilisée, le gouvernement indique ce changement et les raisons qui le motivent.
- .79 Pour fournir les informations requises par le paragraphe .80, le gouvernement classe les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie qui reflète l'importance des données utilisées pour réaliser ces évaluations. La hiérarchie des évaluations à la juste valeur se compose des niveaux suivants :
- a) les prix (non rajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques (niveau 1);
 - b) les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des dérivés de prix) (niveau 2);
 - c) les données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données non observables) (niveau 3).
- Lorsque l'évaluation d'un élément nécessite l'utilisation de données provenant de plus d'un niveau, le niveau de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur est déterminé en fonction de la donnée du niveau le plus bas qui a une importance par rapport à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, l'importance d'une donnée est appréciée par rapport à l'évaluation de la juste valeur prise dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données observables qui doivent être rajustées de manière importante en fonction de données non observables, elle relève du niveau 3. L'appréciation de l'importance d'une donnée précise dans l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert l'exercice du jugement, compte tenu des facteurs propres à l'actif ou au passif considéré.
- .80 Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées à l'état de la situation financière, le gouvernement fournit les informations suivantes pour chaque catégorie d'instruments financiers :

- a) le niveau de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant ces évaluations selon les niveaux définis au paragraphe .79;
- b) tout transfert important entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur ainsi que les raisons expliquant ce transfert. Les transferts vers un niveau sont présentés et analysés séparément des transferts depuis un niveau, et ce, pour chaque niveau. Aux fins de l'application du présent alinéa, l'importance du transfert est appréciée par rapport aux gains et pertes de réévaluation et au total des actifs financiers ou des passifs;
- c) pour les évaluations de la juste valeur au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements intervenus pendant l'exercice qui sont attribuables aux éléments suivants :
 - i) le total des gains ou des pertes comptabilisés dans les gains et pertes de réévaluation,
 - ii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément),
 - iii) les transferts vers ou depuis le niveau 3 (par exemple, les transferts imputables à des changements touchant le caractère observable ou non des données du marché) et les raisons de ces transferts;
- d) pour les évaluations de la juste valeur au niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données par une ou plusieurs hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, le gouvernement mentionne ce fait et indique les effets de cette substitution. Dans le cas des transferts importants vers ou depuis le niveau 3, les transferts vers le niveau 3 sont présentés et analysés séparément des transferts depuis le niveau 3. Le gouvernement indique comment l'effet de la substitution d'une donnée par une hypothèse raisonnablement possible a été calculé. Dans ces cas, l'importance du transfert est appréciée par rapport aux gains et pertes de réévaluation et au total des actifs financiers ou des passifs.

- .81 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir les paragraphes A33 à A39). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe A35 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, le gouvernement fournit, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :
- a) la méthode qu'il applique pour comptabiliser cette différence dans les gains et pertes de réévaluation, de façon à refléter un changement des facteurs (y compris le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir le paragraphe A36);
 - b) la différence globale restant à comptabiliser dans les gains et pertes de réévaluation au début et à la fin de l'exercice et un rapprochement des variations du solde de cette différence.
- .82 Aucune information sur la juste valeur n'est requise :
- a) pour les actifs financiers, autres que les placements de portefeuille, présentés au coût après amortissement;
 - b) pour les passifs financiers présentés au coût après amortissement;

- c) pour les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif, et les dérivés qui sont liés à de tels instruments de capitaux propres non cotés et doivent être réglés par la remise de tels instruments, qui sont évalués au coût en conformité avec le présent chapitre du fait que leur juste valeur ne peut être établie de façon fiable.

INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES RISQUES

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

- .83 ► *Le gouvernement doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé à la date des états financiers.*
- .84 Les informations exigées portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils sont gérés. Ces risques incluent généralement le risque de crédit, le risque de liquidité et le **risque de marché**. Le risque de marché comprend trois types de risques : le **risque de marché**, le **risque de taux d'intérêt** et l'**autre risque de prix**. Les informations fournies aident les utilisateurs à comprendre la nature et l'ampleur des risques. Les informations exigées aux paragraphes .85 à .94 sont présentées dans les notes complémentaires. Par ailleurs, les informations peuvent être présentées dans un rapport de gestion qui fait partie intégrante des états financiers du gouvernement et comporte des renvois à ces états financiers.

Informations qualitatives

- .85 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, le gouvernement indique :
 - a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent;
 - b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci;
 - c) toute variation de a) ou de b) par rapport à l'exercice précédent.

Informations quantitatives

- .86 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, le gouvernement fournit :
 - a) des informations quantitatives sur son exposition au risque à la date des états financiers, sous une forme abrégée;
 - b) les informations exigées aux paragraphes .88 à .94, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du point a), sauf lorsque le risque n'est pas important (voir le paragraphe .015 du chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS);
 - c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas de a) et b).Les informations quantitatives sous forme abrégée sont basées sur les informations fournies, à l'interne, aux principaux dirigeants (par exemple, le sous-ministre des Finances ou le directeur financier du gouvernement).
- .87 Si les informations quantitatives fournies à la date des états financiers ne sont pas représentatives de l'exposition du gouvernement au risque pendant l'exercice, le gouvernement fournit un complément d'informations représentatives.

Risque de crédit

- .88 Le gouvernement fournit les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :
- a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date des états financiers, sans tenir compte d'aucune garantie détenue ni d'aucun autre rehaussement de crédit (par exemple, les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon le paragraphe .57);
 - b) s'agissant du montant indiqué en a), une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit;
 - c) des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés;
 - d) la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.

Actifs financiers qui sont soit en souffrance soit dépréciés

- .89 Le gouvernement fournit les informations suivantes, par catégorie d'actifs financiers :
- a) une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date des états financiers, mais non dépréciés;
 - b) une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la date des états financiers, y compris les facteurs que le gouvernement a pris en considération pour déterminer la dépréciation;
 - c) les informations (tant positives que négatives) dont il a tenu compte pour conclure que l'actif financier ou le groupe d'actifs financiers n'était pas déprécié;
 - d) pour les montants indiqués en a), b) et c), une description des garanties détenues par le gouvernement et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.

Garanties et autres rehaussements de crédit obtenus

- .90 Lorsque le gouvernement obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de l'exercice en prenant possession des biens reçus en garantie qu'il détient ou en mobilisant d'autres formes de rehaussement de crédit (par exemple, un cautionnement), et que ces actifs remplissent les conditions de comptabilisation (voir le chapitre SP 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS), il indique :
- a) la nature et la valeur comptable des actifs obtenus;
 - b) lorsque ces actifs ne sont pas facilement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

Risque de liquidité

- .91 Le gouvernement fournit les informations suivantes :
- a) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés indiquant les échéances contractuelles résiduelles;
 - b) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés;
 - c) une description de la façon dont il gère le risque de liquidité inhérent aux éléments visés à a) et à b).

L'analyse des échéances dont il est question à l'alinéa b) comprend les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers dérivés dont les échéances contractuelles sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie.

Risque de marché

- .92 À moins qu'il ne se conforme au paragraphe .93, le gouvernement fournit les informations suivantes :
- a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel il est exposé à la date des états financiers, montrant comment les revenus et les charges auraient été influencés par les changements des variables de risque pertinentes raisonnablement possibles à cette date;
 - b) les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité;
 - c) les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que les raisons motivant ces changements.
- .93 Si le gouvernement prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple, les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, il peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe .92. Le gouvernement fournit également :
- a) une explication de la méthode employée dans la préparation de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies;
 - b) une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.

Autres informations sur le risque de marché

- .94 Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe .92 ou au paragraphe .93 ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument financier (par exemple, parce que l'exposition à la date des états financiers ne reflète pas l'exposition en cours d'exercice), le gouvernement indique ce fait et les raisons pour lesquelles il juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .95 Le présent chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012. Son adoption anticipée est encouragée.
- .96 Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent relativement au présent chapitre :
- a) Les méthodes suivies en matière de comptabilisation, de décomptabilisation et d'évaluation dans les états financiers des exercices antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne sont pas modifiées rétroactivement et, par conséquent, ces états financiers ne sont pas retraités. Lorsqu'il applique le présent chapitre pour la première fois, le gouvernement indique que les états financiers des exercices antérieurs, y compris les informations présentées aux fins de comparaison, n'ont pas été retraités.

- b) À l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois, le gouvernement :
- i) comptabilise tous les actifs financiers et les passifs financiers dans son état de la situation financière et classe les éléments conformément au paragraphe .57;
 - ii) applique les critères énoncés aux paragraphes .20 et .23 pour identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui doivent être évalués à la juste valeur;
 - iii) réévalue les actifs et les passifs, le cas échéant. Tout ajustement de la valeur comptable antérieure est comptabilisé comme un ajustement de l'excédent ou du déficit accumulé à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois.
- c) Le gouvernement établit une méthode comptable visant l'identification des dérivés incorporés dans les contrats qu'il a conclus. Cette méthode et son application assurent que, dans les états financiers à la date de transition, des actifs et des passifs distincts sont comptabilisés au titre des dérivés incorporés qui doivent être présentés conformément aux dispositions du présent chapitre. Le gouvernement indique la méthode comptable et tout ajustement apporté à l'excédent ou au déficit accumulé à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois.

GLOSSAIRE

Un **actif financier** désigne un actif qui pourrait être consacré à rembourser les dettes existantes ou à financer des activités futures et qui n'est pas destiné à la consommation dans le cours normal des activités.

La **comptabilisation** (ou constatation) est le fait d'inclure un élément dans les états financiers. Elle s'entend de l'inclusion d'un élément dans un ou plusieurs états financiers particuliers et non de sa présentation dans les notes complémentaires.

Le **coût après amortissement** est le montant auquel est évalué un actif financier ou un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par l'intermédiaire d'un compte de provision) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La **décomptabilisation** est la suppression, à l'état de la situation financière d'un gouvernement, d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

Un **dérivé** est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application du présent chapitre (voir les paragraphes .03 à .08) et qui réunit les trois caractéristiques suivantes :

- a) sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (qu'on appelle parfois le «sous-jacent»), à la condition, s'il s'agit d'une variable non financière, que la variable ne soit pas propre à l'une des parties au contrat;
- b) il ne requiert aucun placement net initial ou encore requiert un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché;
- c) il sera réglé à une ou des dates futures.

Les **gains et pertes de réévaluation** sont des revenus et des charges découlant de la réévaluation, conformément aux dispositions du présent chapitre, d'instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur.

Un **instrument de capitaux propres** désigne tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Un **instrument financier** désigne tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre.

La **juste valeur** est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

La **méthode du taux d'intérêt effectif** est une méthode servant à calculer le coût après amortissement d'un actif financier ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers) et à répartir adéquatement les revenus

d'intérêts et les charges d'intérêts entre les exercices. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les sorties ou les rentrées de trésorerie futures estimatives sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif financier ou du passif financier (voir aussi les paragraphes A41 à A45).

Un **passif financier** désigne tout passif correspondant à une obligation contractuelle :

- a) soit de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier;
- b) soit d'échanger des instruments financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement défavorables pour le gouvernement.

Les **risques financiers** comprennent le risque de change, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix, lesquels sont définis comme suit :

Le **risque de change** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

Le **risque de crédit** est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le **risque de liquidité** est le risque qu'un gouvernement éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers.

Le **risque de marché** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le **risque de taux d'intérêt** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

L'**autre risque de prix** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

ANNEXE

APPLICATION DES DISPOSITIONS

La présente annexe fait partie intégrante du chapitre.

TABLE DES MATIÈRES

	PARAGRAPHE
Objet et champ d'application	A1-A3
Définitions	A4-A14
Instrument financier	A4-A9
Instruments financiers dérivés	A10-A12
Contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers	A13-A14
Comptabilisation	A15-A26
Titres négociés — comptabilisation à la «date de transaction»	A15-A16
Dérivés	A17
Dérivés incorporés	A18-A26
Évaluation	A27-A45
Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur	A27-A29
Marché actif — prix coté	A30-A32
Absence de marché actif — technique d'évaluation	A33-A39
Données utilisées dans l'application des techniques d'évaluation	A40
Méthode du taux d'intérêt effectif	A41-A45
Présentation des gains et pertes de réévaluation	A46-A47
Informations à fournir dans les états financiers	A48-A54
Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir	A48-A50
Informations à fournir au sujet des éléments désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur	A51-A54
Informations à fournir sur les risques	A55-A76
Informations quantitatives	A55-A56
Exposition maximum au risque de crédit	A57-A59
Risque de liquidité	A60-A66
Risque de marché	A67-A76
Risque de taux d'intérêt	A72
Risque de change	A73-A74
Autre risque de prix	A75-A76

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- A1 Les gouvernements n'émettent pas eux-mêmes des instruments de capitaux propres. Il se peut cependant qu'ils détiennent, pour leur propre usage, des instruments de capitaux propres d'autres entités. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la comptabilisation d'un placement d'un gouvernement dans des instruments de capitaux propres qui ne constitue pas une participation conférant le contrôle.
- A2 En règle générale, les contrats d'assurance détenus ou établis par un gouvernement ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre. Cette exclusion du champ d'application ne s'étend pas aux instruments dérivés autonomes, mais vise les contrats en vertu desquels une partie (l'assureur) assume un risque assurable significatif pour une autre partie (le titulaire de la

police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain déterminé (l'événement assuré) affectait le titulaire de la police.

- A3 Les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques sont fréquemment utilisés en tant que contrats d'assurance. (Ceux qui reposent sur des variables climatiques sont parfois qualifiés de «dérivés climatiques».) En vertu de ces contrats, le paiement effectué est calculé sur la base du montant de la perte subie par l'entité assurée. Les droits et obligations découlant de certains contrats d'assurance sont exclus du champ d'application du présent chapitre par l'alinéa .03 k). La somme versée en vertu de certains contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques n'est pas liée au montant de la perte pour le gouvernement assuré. Ces contrats sont exclus du champ d'application du présent chapitre par l'alinéa .03 l), sauf s'ils sont négociés en Bourse. Un contrat qui ne repose que partiellement sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques peut contenir un dérivé incorporé. Par exemple, lorsqu'un swap de taux d'intérêt est subordonné à une variable climatique telle que les degrés-jours de chauffage, l'élément swap de taux d'intérêt est un dérivé incorporé qui entre dans le champ d'application du présent chapitre.

DÉFINITIONS

Instrument financier

- A4 Une monnaie (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'elle représente le moyen d'échange et qu'elle constitue par conséquent l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers. Un dépôt de trésorerie dans une banque ou dans une institution financière similaire constitue un actif financier parce qu'il représente le droit contractuel pour le déposant d'obtenir de l'institution de la trésorerie ou de tirer un chèque ou un instrument similaire contre le solde en faveur d'un créancier en paiement d'un passif financier.
- A5 Parmi les actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer :
- a) les créances et les créditeurs;
 - b) les effets à recevoir et les effets à payer;
 - c) les prêts et les emprunts;
 - d) les créances obligataires et les dettes obligataires.
- Dans chacun de ces exemples, le droit contractuel, pour une partie, de recevoir (ou l'obligation de payer) de la trésorerie est contrebalancée par l'obligation correspondante, pour une autre partie, de payer (ou le droit de recevoir).
- A6 Un droit ou une obligation contractuels de recevoir, de livrer ou d'échanger des instruments financiers est, en soi, un instrument financier. Une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle répond à la définition d'un instrument financier si elle conduit au bout du compte à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir un instrument de capitaux propres.

- A7 La capacité d'exercer un droit contractuel ou la nécessité d'honorer une obligation contractuelle peuvent être absolues, ou peuvent être subordonnées à la réalisation d'un événement futur. Par exemple, une garantie financière crée, pour le prêteur, un droit contractuel de recevoir de la trésorerie du garant et, pour le garant, une obligation contractuelle correspondante de rembourser le prêteur, en cas de défaillance de l'emprunteur. Le droit et l'obligation contractuels existent en raison d'une opération ou d'un événement passé (la prise en charge de la garantie), même si le prêteur ne pourra exercer son droit et si le garant ne sera tenu de s'exécuter que dans l'éventualité d'une défaillance de l'emprunteur. Un droit éventuel et une obligation éventuelle répondent respectivement aux définitions d'actif financier et de passif financier, même s'ils ne sont pas toujours comptabilisés dans les états financiers. Certains de ces droits et obligations éventuels peuvent être des contrats d'assurance.
- A8 Les actifs corporels (tels que les stocks de fournitures et les immobilisations corporelles) et les actifs loués ne sont pas des actifs financiers. Le contrôle de ce genre d'actifs peut fournir à celui qui l'exerce une occasion de produire ou de fournir des biens et des services, de louer ces actifs à d'autres ou encore d'utiliser ces actifs à des fins administratives ou dans le cadre de l'aménagement, de la construction ou de la réparation d'autres immobilisations corporelles. Il ne confère aucun droit actuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier.
- A9 Les actifs, comme les charges payées d'avance, pour lesquels l'avantage économique futur consiste en la réception de biens ou de services plutôt qu'en un droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, ne sont pas des actifs financiers. De même, certains passifs reportés ne sont pas des passifs financiers lorsque la cession d'avantages économiques qui leur est associée est effectuée en biens ou en services et ne consiste pas en une obligation contractuelle d'effectuer une remise de trésorerie ou de livrer un autre actif financier.

Instruments financiers dérivés

- A10 Les instruments financiers dérivés créent des droits et des obligations qui entraînent le transfert, entre les parties à l'instrument, d'un ou de plusieurs des risques financiers intrinsèques d'un instrument financier primaire sous-jacent. Au moment de la conclusion du contrat, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie le droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement avantageuses, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement désavantageuses. Toutefois, il n'en résulte généralement pas le transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la conclusion du contrat, et ce transfert n'a pas nécessairement lieu non plus à l'échéance du contrat¹. Certains instruments financiers comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Du fait que les conditions de l'échange sont déterminées au moment de la conclusion du contrat créant l'instrument dérivé, ces conditions peuvent devenir avantageuses ou désavantageuses selon les variations des prix sur les marchés de capitaux.

¹ Cela est vrai pour la plupart des dérivés, mais pas tous. Par exemple, dans certains swaps de devises, les parties s'échangent le notionnel à la conclusion du swap (et se l'échangent de nouveau à l'échéance).

- A11 Un dérivé comporte habituellement un montant notionnel, qui peut être un montant d'argent, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités stipulées dans le contrat. Mais l'instrument dérivé n'impose pas au porteur ou à l'émetteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel lors de la passation du contrat. Un dérivé peut également imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation de l'élément sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 \$ si le TIOL (taux interbancaire offert à Londres ou LIBOR — «London Interbank Offered Rate») à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé même en l'absence d'indication d'un montant notionnel.
- A12 L'une des caractéristiques définissant un dérivé est le fait qu'il demande un placement net initial inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de devises qui impose un échange initial de devises différentes ayant une valeur identique répond aussi à la définition, car le placement net initial est nul.

Contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers

- A13 Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne répondent pas à la définition d'un instrument financier puisque le droit contractuel qu'a une partie de recevoir un actif non financier ou un service, de même que l'obligation correspondante de l'autre partie, ne créent pour les parties aucun droit ni aucune obligation actuels de recevoir, de remettre ou d'échanger un actif financier. Ainsi, les contrats qui prévoient uniquement un règlement par réception ou livraison d'un élément non financier (par exemple, une option ou un contrat à terme de gré à gré ou normalisé sur le pétrole) ne constituent pas des instruments financiers. De nombreux contrats sur marchandises sont des contrats de ce type. Certains sont standardisés quant à la forme et sont négociés sur des marchés organisés à peu près de la même façon que certains instruments financiers dérivés. Ainsi, il peut être facile d'acheter et de vendre un contrat à terme normalisé sur marchandises en contrepartie de trésorerie étant donné qu'il est coté en Bourse et qu'il peut donc changer plusieurs fois de mains. Toutefois, les parties qui achètent et vendent le contrat négocient en fait la marchandise sous-jacente. La possibilité d'acheter ou de vendre un contrat sur marchandises en contrepartie de trésorerie, la facilité avec laquelle le contrat peut être acheté ou vendu et la possibilité pour les parties de négocier un règlement en trésorerie de l'obligation de recevoir ou de livrer la marchandise ne changent pas la nature fondamentale du contrat de manière à en faire un instrument financier. Néanmoins, certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement net ou être réglés par l'échange d'instruments financiers, ou dont l'élément non financier est facilement convertible en trésorerie, entrent dans le champ d'application du présent chapitre comme s'il s'agissait d'instruments financiers (voir le paragraphe .05).
- A14 Un contrat qui prévoit la réception ou la livraison d'actifs corporels ne donne pas lieu à un actif financier pour une partie et à un passif financier pour l'autre partie à moins qu'un paiement correspondant ne soit différé à une date

postérieure à celle du transfert des actifs corporels. C'est le cas pour l'achat (ou la vente) de marchandises assorti d'un crédit fournisseur.

COMPTABILISATION

Titres négociés — comptabilisation à la «date de transaction»

A15 L'achat ou la vente d'actifs financiers négociés à une Bourse reconnue (un achat ou une vente avec délai normalisé de livraison) donne lieu à un engagement de prix fixe, entre la date de transaction et la date de règlement, qui répond à la définition d'un dérivé. Toutefois, étant donné la brève durée de l'engagement, il n'est pas comptabilisé comme un instrument financier dérivé.

A16 Lorsque le gouvernement achète ou vend un actif par l'entremise d'une Bourse ou d'un marché de valeurs mobilières reconnus :

- a) il comptabilise, à la date de transaction, l'actif à recevoir et le passif à payer;
- b) il décomptabilise, à la date de transaction, l'actif vendu en comptabilisant tout gain ou perte sur cession, et il comptabilise à cette même date une créance sur l'acheteur.

En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement, qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.

Dérivés

A17 Il découle du principe énoncé au paragraphe .11 qu'un gouvernement comptabilise à l'actif et au passif de son état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés. Voici des exemples d'application de ce principe.

- a) Des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque le gouvernement devient partie au contrat et qu'il a en conséquence un droit juridique de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.
- b) Les actifs devant être acquis et les passifs devant être assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, le gouvernement qui passe une commande ne comptabilise généralement pas un passif à la date de l'engagement; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Toutefois, si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application du présent chapitre, sa juste valeur nette est comptabilisée à titre d'actif ou de passif à la date de l'engagement (voir l'alinéa c) ci-dessous).
- c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application du présent chapitre est comptabilisé à titre d'actif ou de passif à la date d'engagement, plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'un gouvernement devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé à titre d'actif ou de passif.

- d) Les contrats d'option qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.
- e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas des actifs et des passifs car le gouvernement n'est pas devenu partie à un contrat.

Dérivés incorporés

- A18 Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui comprend également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet de modifier, en fonction d'un taux d'intérêt, du cours d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, à la condition, s'il s'agit d'une variable non financière, que la variable ne soit pas propre à l'une des parties au contrat, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat. Un dérivé qui est attaché à un instrument financier, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie (c'est-à-dire le cessionnaire) est différente de celle de cet instrument, n'est pas un instrument dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.
- A19 Un dérivé incorporé est séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte;
 - b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;
 - c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur n'est pas séparé).
- A20 Si un dérivé incorporé est séparé du contrat hôte, le contrat hôte est comptabilisé conformément aux dispositions du présent chapitre s'il s'agit d'un instrument financier, et conformément aux autres normes applicables s'il ne s'agit pas d'un instrument financier.
- A21 Le gouvernement évalue si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé au moment où le gouvernement devient partie au contrat pour la première fois. Tout réexamen ultérieur est interdit, sauf en cas de changement des modalités du contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est significative, le gouvernement examine dans quelle mesure les flux de trésorerie attendus associés au dérivé incorporé, au contrat hôte, ou aux deux, ont changé, et si cette modification est significative par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus sur le contrat.

- A22 Si un contrat contient un ou plusieurs dérivés incorporés, le gouvernement peut désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme instrument financier comptabilisé à la juste valeur (paragraphe .26). Cette désignation est irrévocable.
- A23 Si le gouvernement est tenu de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé mais qu'il se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé à la date de son acquisition ou à une date d'états financiers ultérieure, il traite l'intégralité du contrat hybride (composé) comme un instrument financier comptabilisé à la juste valeur.
- A24 Un dérivé incorporé autre qu'une option (tel qu'un contrat à terme de gré à gré incorporé ou un swap incorporé) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, stipulées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (par exemple une option de vente ou d'encaissement anticipé, une option d'achat ou de remboursement anticipé, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporé) est séparé de son contrat hôte sur la base des conditions stipulées de la composante option. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est égale au montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.
- A25 On trouvera ci-dessous des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte (voir l'alinéa A20 a)). Dans ces exemples, en supposant que les conditions énoncées aux alinéas A19 b) et c) soient remplies, le gouvernement comptabilise le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
- a) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte à moins qu'il n'existe un ajustement simultané du taux d'intérêt en fonction du taux approximatif du marché en vigueur au moment du report.
 - b) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des actions et incorporés dans un instrument d'emprunt hôte, en vertu duquel le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de capitaux propres, ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte, car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
 - c) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des marchandises et incorporés dans un instrument d'emprunt hôte, en vertu duquel le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise (telle que le pétrole), ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte, car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
 - d) Une option d'achat, de vente ou de règlement anticipé incorporée dans un contrat d'emprunt hôte n'est pas étroitement liée à l'instrument hôte à moins que le prix d'exercice de l'option soit approximativement égal au coût après amortissement de l'instrument d'emprunt hôte à chaque date d'exercice.
 - e) Les dérivés de crédit qui sont incorporés dans un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le bénéficiaire) à transférer à un tiers (le garant) le risque de crédit afférent à un actif de référence particulier, dont elle n'est pas nécessairement propriétaire, ne sont pas étroitement liés à

l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans être directement propriétaire de cet actif.

A26 On trouvera ci-dessous des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte. Dans ces exemples, le gouvernement ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

- a) Un dérivé incorporé dans lequel le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt susceptible de modifier le montant des intérêts qui seraient autrement payés ou reçus sur un contrat d'emprunt hôte portant intérêt est étroitement lié au contrat hôte, sauf si l'instrument combiné peut être réglé de telle manière que le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ou si le dérivé incorporé peut faire au moins doubler le taux de rendement initial du contrat hôte pour le porteur et avoir pour effet de procurer un taux de rendement au moins deux fois supérieur au rendement offert sur le marché pour un contrat assorti des mêmes conditions que le contrat hôte.
- b) Une garantie de taux plancher ou plafond («floor» ou «cap») incorporée dans un contrat d'emprunt est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte si le taux plafond est égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le taux plancher est égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché au moment de la conclusion du contrat, et si la garantie de taux plafond ou plancher n'est pas soumise à un effet de levier en relation avec le contrat hôte. De même, les dispositions prévues dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple une marchandise) qui définissent un plafond et un plancher pour le prix à payer ou à recevoir au titre de l'actif sont étroitement liées au contrat hôte si le plafond et le plancher étaient tous deux hors du cours au moment de la conclusion du contrat et s'ils ne sont pas soumis à un effet de levier.
- c) Un dérivé en monnaie étrangère incorporé dans un contrat hôte qui n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier lorsque le prix est libellé en monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte s'il n'est pas soumis à un effet de levier, s'il ne comporte pas d'option et s'il prévoit des paiements libellés dans l'une ou l'autre des monnaies suivantes :
 - i) la monnaie fonctionnelle de l'une des parties principales au contrat;
 - ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis, livré ou fourni est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain dans le cas du pétrole brut);
 - iii) une monnaie qui est couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique où intervient la transaction (par exemple, une monnaie relativement stable et liquide qui est couramment utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur).
- d) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée dans un titre représentatif des intérêts seulement (coupon détaché) ou du principal seulement (obligation coupons détachés) est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte :
 - i) ait résulté initialement de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui, en soi, ne comportait pas de dérivé incorporé;

- ii) ne contienne aucune condition non stipulée dans le contrat d'emprunt hôte d'origine.
- e) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé consiste en un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) un indice lié à l'inflation tel qu'un indice de loyers lié à l'indice des prix à la consommation, sous réserve que le contrat de location ne soit pas soumis à l'effet de levier et que l'indice soit lié à l'inflation dans l'environnement économique propre à l'entité);
 - ii) des loyers éventuels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant;
 - iii) des loyers éventuels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.

ÉVALUATION

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

A27 Les dispositions des paragraphes A28 à A40 expliquent la façon d'évaluer la juste valeur, y compris l'utilisation des techniques d'évaluation, des instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Le recours à des techniques d'évaluation peut être nécessaire pour évaluer certains dérivés ainsi que les actifs financiers et les passifs financiers que le gouvernement a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur et pour lesquels il ne dispose pas de prix coté.

A28 La définition de la juste valeur repose sur la présomption que le gouvernement poursuivra son activité sans aucune intention ou nécessité de procéder à une liquidation ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'un gouvernement recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe. Toutefois, la juste valeur rend compte de la qualité du crédit de l'instrument.

A29 Dans le présent chapitre, les termes «cours acheteur» et «cours vendeur» (parfois appelé «cours offert») sont utilisés dans le contexte des prix cotés sur un marché, et le terme «écart cours acheteur-cours vendeur» ne couvre que les coûts de transaction. Les autres ajustements nécessaires pour aboutir à la juste valeur (par exemple, ceux qui ont trait au risque de crédit de la contrepartie) ne sont pas couverts par le terme «écart cours acheteur-cours vendeur».

Marché actif — prix coté

A30 Un instrument financier est considéré comme étant coté sur un marché actif s'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une Bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours représentent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. La juste valeur s'entend du prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions normales de concurrence. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la date des états financiers pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le

marché actif le plus avantageux auquel le gouvernement a un accès immédiat. Le gouvernement ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. Lorsque des cours sont publiés sur un marché actif, il s'agit de la meilleure indication de la juste valeur et ils sont donc utilisés pour évaluer l'actif financier ou le passif financier.

A31 Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour et, pour un actif à acquérir ou un passif détenu, le cours vendeur. Lorsque le gouvernement a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, il peut prendre la moyenne des cours acheteur et vendeur comme base d'établissement de la juste valeur des positions dont les risques se compensent et appliquer, selon le cas, le cours acheteur ou le cours vendeur à la position ouverte nette. Lorsqu'on ne dispose ni du cours acheteur ni du cours vendeur du jour, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur du jour, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans la conjoncture économique depuis la date de la transaction. En cas de changement dans cette conjoncture depuis la date de la transaction (par exemple, changement du taux d'intérêt sans risque survenu après la cotation la plus récente d'une obligation de société), la juste valeur reflète ces changements par référence aux cours ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si le gouvernement peut démontrer que le prix de la dernière transaction ne correspondait pas à la juste valeur (par exemple, parce qu'il reflétait le montant qu'une entité aurait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe), ce prix est rajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son prix coté sur le marché. Si aucun cours n'est publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité mais qu'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

A32 Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, le gouvernement utilise ce taux de marché pour déterminer la juste valeur à l'aide d'une technique d'évaluation. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, le gouvernement ajuste le taux en fonction de ces facteurs.

Absence de marché actif — technique d'évaluation

A33 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, le gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus

dans le cadre de transactions réelles sur le marché, le gouvernement applique cette technique.

A34 L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. L'estimation de la juste valeur est fondée sur les résultats de l'application d'une technique d'évaluation faisant le plus possible appel aux données de marché et reposant le moins possible sur des données propres à l'entité. Il y a lieu de s'attendre à ce qu'une technique d'évaluation aboutisse à une estimation réaliste de la juste valeur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la technique reflète raisonnablement la façon dont le marché devrait normalement fixer le prix de l'instrument;
- b) les données utilisées dans l'application de la technique représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs risque / rendement inhérents à l'instrument financier.

A35 Par conséquent, une technique d'évaluation :

- a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix;
- b) est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers.

Le gouvernement calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. Le gouvernement obtient ces données en se référant systématiquement au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de l'instrument soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuellement observables sur le marché et portant sur un instrument identique (c'est-à-dire non modifié ou reconditionné) ou soit fondée sur une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

A36 Il se peut que l'application du paragraphe A35 ne donne lieu à aucun gain ni perte comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier. En pareil cas, l'actif financier ou le passif financier est évalué ultérieurement et les gains et pertes sont alors comptabilisés conformément au présent chapitre. Par conséquent, la comptabilisation d'un gain ou d'une perte immédiatement après la comptabilisation initiale n'a lieu que dans la mesure où le gain ou la perte résulte d'une variation d'un facteur que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation d'un prix.

A37 L'acquisition ou la création initiale d'un actif financier ou encore la prise en charge d'un passif financier est une transaction de marché qui peut servir de fondement à l'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, lorsque l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à la date de son acquisition ou de son émission et aux conditions prévalant actuellement sur le marché, ou aux taux d'intérêt

actuellement pratiqués par le gouvernement ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (par exemple des instruments dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance, le profil des flux de trésorerie, la monnaie, le risque de crédit, la garantie et le taux d'intérêt sont similaires). À la condition que le risque de crédit du débiteur et les écarts de taux applicables restent inchangés après la création de l'instrument d'emprunt, il est également possible de procéder à une estimation du taux d'intérêt actuel du marché à partir d'un taux d'intérêt de référence représentatif d'une meilleure qualité de crédit que celle de l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constant l'écart de taux, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence depuis la date de création de l'instrument. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction de marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier qui fait l'objet de l'évaluation est déterminée par référence aux prix ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires, ajustés au besoin pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.

A38 Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date où un gouvernement consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, il a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information concernant la transaction ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et que, même si le gouvernement peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt pratiqués sur le marché, il ne sache pas quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. De plus, le gouvernement ne dispose pas nécessairement d'informations concernant des transactions récentes qui lui permettraient de déterminer l'écart de taux approprié à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actualisée. En l'absence d'indications contraires, il est raisonnable de supposer qu'il n'y a eu aucune modification de l'écart de taux qui existait à la date d'octroi du prêt. On s'attend toutefois à ce que le gouvernement fasse des efforts raisonnables pour déterminer s'il existe des indications de modification de ces facteurs. Si c'est le cas, le gouvernement prend en considération l'impact du changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

A39 Lorsqu'il a recours à l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, le gouvernement utilise un ou plusieurs taux d'actualisation correspondant aux taux de rendement prévalant pour les instruments financiers dont les conditions et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, la durée résiduelle sur la base de laquelle est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués.

Données utilisées dans l'application des techniques d'évaluation

A40 Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intègre tant des données de marché observables relatives aux conditions qui y prévalent que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être sur d'autres) :

- a) Valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou «taux sans risque») — Les taux d'intérêt de base peuvent habituellement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et sont souvent indiqués dans les publications financières. Ces taux varient généralement en fonction des dates prévues des flux de trésorerie projetés, selon une courbe des taux pour différentes échéances. Pour des raisons pratiques, un gouvernement pourra utiliser comme taux de référence un taux général couramment admis et aisément observable, tel que le TIOL (LIBOR) ou un taux de swap. (Puisqu'un taux tel que le TIOL n'est pas le taux d'intérêt sans risque, l'ajustement approprié au titre du risque de crédit pour l'instrument financier considéré est déterminé par comparaison du risque de crédit de l'instrument considéré avec le risque de crédit inclus dans le taux de référence.)
- b) Risque de crédit — L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut être déterminé d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables demandés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.
- c) Cours de change — Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales monnaies, et les cours sont publiés quotidiennement dans des publications financières
- d) Prix des marchandises — Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.
- e) Prix des instruments de capitaux propres — Les cours (et les indices) d'instruments de capitaux propres négociés peuvent être facilement observés.
- f) Volatilité (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures du prix de l'instrument financier ou d'un autre élément) — En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques du marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels du marché.
- g) Risque de remboursement anticipé et risque de rachat — Les profils de remboursement anticipé des actifs financiers et de rachat des passifs financiers peuvent faire l'objet d'une estimation fondée sur des données historiques. (La juste valeur d'un passif financier susceptible d'être racheté par la contrepartie ne peut être inférieure à la valeur de rachat actualisée — voir le paragraphe .29.)
- h) Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier — Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres intervenants sur le marché. Dans le cas où les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont significatifs, et où d'autres intervenants sur le marché devraient assumer des frais comparables, l'émetteur prend ces frais en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. La juste valeur d'un droit contractuel de recevoir des commissions futures, au moment de la naissance de ce droit, sera probablement égale aux coûts d'octroi payés pour ces commissions, sauf si les commissions futures et les coûts correspondants sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

Méthode du taux d'intérêt effectif

- A41 Pour calculer le taux d'intérêt effectif, le gouvernement estime les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, option de remboursement anticipé, option d'achat, et autres options similaires) mais en ne prenant pas en considération les pertes sur créances futures. Le calcul tient compte de l'intégralité des commissions et des points qui ont été payés ou reçus entre les parties au contrat et qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, ainsi que de tous les coûts de transaction et des autres primes ou escomptes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers homogènes sont présumés pouvoir faire l'objet d'une estimation fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), le gouvernement se sert des flux de trésorerie contractuels sur la durée contractuelle totale de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).
- A42 Lorsqu'il applique la méthode du taux d'intérêt effectif, le gouvernement amortit généralement sur la durée de vie prévue de l'instrument les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres primes ou escomptes pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les primes ou escomptes. Il en est ainsi lorsque le prix de la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les primes ou escomptes est refixé en fonction des taux du marché avant l'échéance prévue de l'instrument. En pareils cas, la période d'amortissement appropriée est la période à courir jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si la prime ou l'escompte sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis le dernier versement d'intérêt ou les variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché, cette prime ou cet escompte sera amorti jusqu'à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché. En effet, la prime ou l'escompte est lié à la période à courir jusqu'à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la prime ou l'escompte (à savoir le taux d'intérêt) est refixée par rapport au marché. Cependant, si la prime ou l'escompte résulte d'une variation de l'écart de taux appliqué au taux variable stipulé dans les conditions de l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées par rapport aux taux du marché, la prime ou l'escompte est amorti sur la durée de vie prévue de l'instrument.
- A43 Dans certains cas, des actifs financiers sont acquis avec une forte décote (escompte) qui reflète des pertes sur créances passées. Ces pertes sur créances sont prises en compte par le gouvernement lorsqu'il estime les flux de trésorerie aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif.
- A44 Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif financier à taux variable ou d'un passif financier à taux variable comptabilisé initialement pour un montant égal au montant en principal à recevoir ou à payer à l'échéance, le

fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet significatif sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.

- A45 Si un actif financier ou un groupe d'actifs financiers homogènes portant intérêt a fait l'objet d'une réduction de valeur à la suite d'une dépréciation, les produits d'intérêts ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs aux fins de l'évaluation de la dépréciation.

PRÉSENTATION DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

- A46 Dans l'exercice au cours duquel il décomptabilise des instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur pour lesquels des gains et pertes de réévaluation avaient été comptabilisés dans des exercices antérieurs, le gouvernement inscrit un ajustement afin de contrepasser le cumul des gains ou des pertes de réévaluation au sein de la composante de l'état des résultats dans laquelle les gains et pertes de réévaluation sont présentés.

- A47 Prenons l'exemple d'un gouvernement dont l'exercice se termine le 31 décembre. Le 15 avril 20X1, il acquiert des actions d'une société ouverte inscrite à une Bourse importante, actions qui constituent un placement de portefeuille. Le prix d'achat, compte non tenu des commissions qu'il a passées en charges, est de 100 000 \$. Le 31 décembre 20X1, la valeur des actions, selon le cours de clôture, est de 125 000 \$. Le 31 octobre 20X2, le gouvernement vend les actions pour un produit de 115 000 \$. Le tableau qui suit montre les montants compris dans l'état des résultats.

État consolidé des résultats

Exercice terminé le 31 décembre (en milliers de \$)	20X2	20X2	20X1
	<u>Budget</u>	<u>Réel</u>	<u>Réel</u>
Revenus			
Gain sur placement de portefeuille	5	15	-
Charges	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Excédent/déficit avant gains et pertes de réévaluation	5	15	-
Gains et pertes de réévaluation		<u>(25)</u>	<u>25</u>
Excédent/déficit		<u>(10)</u>	<u>25</u>

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

- A48 Le paragraphe .66 requiert du gouvernement qu'il regroupe les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et en tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe .66 sont déterminées par le gouvernement et sont ainsi distinctes des deux catégories d'instruments financiers spécifiées dans

le présent chapitre, qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont présentés les changements de la juste valeur.

A49 Pour déterminer les catégories d'instruments financiers, le gouvernement doit, au minimum :

- a) distinguer les instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement de ceux évalués à la juste valeur;
- b) traiter comme une ou des catégories distinctes les instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application du présent chapitre.

A50 Le gouvernement décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'il fournit pour satisfaire aux exigences du présent chapitre, de l'importance qu'il accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont il regroupe les informations pour présenter un portrait global sans combiner des informations dont les caractéristiques sont différentes. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et le fait d'obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé. Par exemple, le gouvernement n'obscurcit pas des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails peu significatifs. De même, le gouvernement ne fournit pas d'informations qui sont regroupées de telle sorte qu'elles obscurcissent des différences importantes entre les transactions individuelles ou les risques associés.

Informations à fournir au sujet des éléments désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur

A51 Lorsqu'un gouvernement a désigné des éléments comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, il fournit les informations énumérées aux paragraphes A52 à A54 pour ces éléments détenus à la date des états financiers.

A52 Si le gouvernement a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, il doit indiquer :

- a) l'exposition maximum au risque de crédit du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la date des états financiers;
- b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit;
- c) le montant du changement de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de l'exercice et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier, déterminé :
 - i) soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché,
 - ii) soit par le recours à une autre méthode qui, selon le gouvernement, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci;
- d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de l'exercice et en cumulé depuis la désignation du prêt ou de la créance.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du cours d'une marchandise, d'un taux de change, ou d'un indice de cours ou de taux observé.

- A53 Si le gouvernement a désigné un passif financier (ou un groupe de passifs financiers) comme étant classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, il indique :
- a) le montant du changement de la juste valeur de ce passif financier, au cours de l'exercice et cumulatif, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier, déterminé :
 - i) soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché,
 - ii) soit par le recours à une autre méthode qui, selon le gouvernement, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci;
 - b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que le gouvernement serait contractuellement tenu de payer, à l'échéance, au porteur de la créance.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du cours d'une marchandise, d'un taux de change, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour les contrats qui comportent un élément de capital variable (c.-à-d. que le rendement du contrat est lié au rendement d'un actif ou groupe d'actifs déterminé), les changements des conditions de marché comprennent les variations de performance de l'actif ou des actifs en cause.

- A54 Le gouvernement fournit les informations suivantes :
- a) les méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux alinéas A52 c) et A53 a);
 - b) si le gouvernement estime que les informations fournies pour se conformer aux dispositions de l'alinéa A52 c) ou A53 a) ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que le gouvernement juge pertinents.

INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES RISQUES

Informations quantitatives

- A55 L'alinéa .86 a) requiert des informations quantitatives, sous une forme abrégée, sur l'exposition du gouvernement au risque, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, aux principaux dirigeants du gouvernement. Lorsque le gouvernement applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, il fournit les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. Le chapitre SP 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, traite de la pertinence et de la fiabilité.

- A56 L'alinéa .86 c) requiert des informations sur les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent des instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque fait appel à l'exercice du jugement et nécessite de tenir compte de la situation du gouvernement. Les informations relatives aux concentrations de risque comprennent :
- a) une description de la manière dont la direction détermine les concentrations;
 - b) une description de la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, la contrepartie, la zone géographique, la monnaie ou le marché);
 - c) le montant de l'exposition au risque associé à l'ensemble des instruments financiers partageant cette caractéristique.

Exposition maximum au risque de crédit

- A57 Le paragraphe .88 requiert que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximum du gouvernement au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :
- a) tout montant compensé conformément au paragraphe .57;
 - b) toute perte de valeur ou toute variation des provisions pour moins-value comptabilisée conformément au paragraphe .049 du chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, au chapitre SP 3040, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE, et au chapitre SP 3050, PRÊTS.
- A58 Les activités menées avec des entités n'entrant pas dans le périmètre comptable du gouvernement, qui entraînent un risque de crédit et l'exposition maximum au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :
- a) l'octroi de prêts et d'avances aux emprunteurs et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximum au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants;
 - b) la passation de contrats d'instruments dérivés (par exemple des contrats de change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit). Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximum au risque de crédit à la date des états financiers sera équivalente à la valeur comptable;
 - c) l'octroi de garanties d'emprunts. En pareil cas, l'exposition maximum au risque de crédit correspond au montant maximum que le gouvernement pourrait avoir à payer si la garantie était mobilisée, qui peut être nettement supérieur au montant de la provision pour pertes sur la garantie d'emprunt;
 - d) la contraction d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révoquant qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si le gouvernement ne peut pas effectuer pour l'engagement de prêt un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, l'exposition maximum au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si une partie quelconque non utilisée pourra être utilisée à l'avenir. Cet élément peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif.
- A59 Conformément au paragraphe .91, le gouvernement fournit des informations quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, à ses principaux dirigeants. Le gouvernement explique comment ces informations sont établies. Si les sorties

de trésorerie (ou d'un autre actif financier) comprises dans ces informations peuvent :

- a) se produire sensiblement plus tôt qu'il n'est indiqué dans les informations, ou
 - b) différer sensiblement, quant à leur montant, de ceux indiqués dans les informations (par exemple, dans le cas d'un dérivé pris en compte dans les informations sur la base d'un règlement net, mais pour lequel la contrepartie a la possibilité d'exiger un règlement brut),
- le gouvernement mentionne ce fait et fournit des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce risque, à moins que ces informations ne figurent dans l'analyse des échéances contractuelles exigée par l'alinéa .91 a) ou b).

Risque de liquidité

- A60 Lorsqu'il élabore les analyses des échéances exigées au paragraphe .91, le gouvernement utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Il peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :
- a) six mois au plus;
 - b) plus de six mois, mais au plus un an;
 - c) plus d'un an, mais au plus cinq ans;
 - d) plus de cinq ans.
- A61 En se conformant aux alinéas .91 a) et b), le gouvernement ne sépare pas un dérivé incorporé d'un instrument financier hybride (composé). Pour un tel instrument, le gouvernement applique l'alinéa .91 a).
- A62 L'alinéa .91 b) impose au gouvernement de présenter une analyse quantitative des échéances de ses passifs financiers dérivés, qui indique les échéances contractuelles résiduelles si celles-ci sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie. Ce serait le cas, par exemple, pour un swap de taux d'intérêt ayant une durée résiduelle de cinq ans faisant partie d'une couverture des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier à taux variable.
- A63 Les alinéas .91 a) et b) imposent au gouvernement de fournir des analyses des échéances de ses passifs financiers indiquant les échéances contractuelles résiduelles pour certains passifs financiers. Pour élaborer ces informations, le gouvernement tient compte des éléments suivants :
- a) lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'une somme, le passif est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel le gouvernement peut être tenu de payer. Par exemple, les passifs financiers qu'un gouvernement peut être tenu de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont inclus dans l'intervalle de temps le plus proche;
 - b) lorsqu'un gouvernement s'est engagé à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel le gouvernement peut être tenu de payer. Par exemple, le remboursement d'une obligation remboursable au gré du détenteur est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'obligation pourrait être remboursée.

A64 Les montants contractuels indiqués dans les analyses des échéances requises par les alinéas .91 a) et b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :

- a) les obligations brutes liées à des contrats de location-acquisition (avant déduction des charges financières);
- b) les prix spécifiés dans des contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie;
- c) les montants nets afférents à des swaps payeurs de taux variable / receveurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés;
- d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit à l'état de la situation financière, parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date des états financiers. Par exemple, lorsque la somme à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la fin de l'exercice.

A65 L'alinéa .91 c) impose au gouvernement de décrire comment il gère le risque de liquidité inhérent aux éléments sur lesquels portent les informations quantitatives exigées aux alinéas .91 a) et b). Le gouvernement fournit une analyse des échéances des actifs financiers qu'il détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple, les actifs financiers qu'il peut revendre facilement ou qui sont susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers), si cette analyse est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du risque de liquidité.

A66 Parmi les autres facteurs que le gouvernement pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par l'alinéa .91 c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir :

- a) s'il bénéficie de facilités de crédit confirmées ou de lignes de crédit auxquelles il peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités;
- b) s'il dispose de sources de financement très diversifiées;
- c) s'il a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement;
- d) s'il a des processus de contrôle interne et des plans d'urgence pour gérer le risque de liquidité;
- e) s'il a des instruments dont les conditions prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple, en cas d'abaissement de la notation du gouvernement);
- f) s'il a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple, des appels de marge pour des instruments dérivés);
- g) s'il a des instruments qui sont soumis à un accord de compensation global.

Risque de marché

A67 Le paragraphe .92 exige la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel le gouvernement est exposé. Conformément au paragraphe A51, le gouvernement décide de la manière dont il regroupe les informations pour présenter un portrait global, sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes quant à l'exposition à des risques

inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Voici des exemples :

- a) un gouvernement qui désigne des instruments financiers comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, alors que ces instruments seraient évalués par ailleurs au coût après amortissement, peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur de ceux qui sont présentés au coût ou au coût après amortissement;
- b) un gouvernement ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché de source canadienne avec son exposition aux mêmes risques de marché de source étrangère.

Un gouvernement qui n'est exposé qu'à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, ne devrait pas fournir d'informations ventilées.

A68 L'alinéa .92 a) exige que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur les revenus et les charges de l'exercice des changements pouvant raisonnablement affecter la variable de risque pertinente (comme les taux d'intérêt du marché, les taux de change, les prix des instruments de capitaux propres ou les prix des marchandises). Pour appliquer cette disposition, le gouvernement évalue les facteurs suivants :

- a) les gouvernements ne sont pas tenus de déterminer quels auraient été les résultats des activités si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, les gouvernements indiquent l'effet sur les revenus et les charges (en distinguant les gains et pertes de réévaluation, au besoin) d'un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente qui se serait produit à la date des états financiers et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Par exemple, un gouvernement ayant un passif à taux variable à la fin de l'exercice indiquerait l'effet sur les charges d'intérêt pour l'exercice en cours d'une variation des taux d'intérêt selon des montants raisonnablement possibles;
- b) les gouvernements ne sont pas tenus d'indiquer l'effet sur les revenus et les charges de l'exercice de tout changement relevant d'une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire d'indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles.

A69 Pour déterminer ce qu'est un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente, le gouvernement doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) les environnements économiques dans lesquels il exerce ses activités. Un changement raisonnablement possible ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à l'hypothèse la plus défavorable possible ou à une simulation de crise. En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, le gouvernement n'a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque. Par exemple, les taux d'intérêt sont de 5 %, et le gouvernement détermine qu'une fluctuation de cette variable de ± 50 points de base est raisonnablement possible. Le gouvernement indique alors l'effet sur l'excédent ou le déficit de l'exercice d'un passage des taux d'intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. À l'exercice suivant, les taux d'intérêt sont passés à 5,5 %. Le gouvernement continue à penser qu'ils peuvent fluctuer de ± 50 points de base (c'est-à-dire que leur taux de changement est stable). Il indique

alors l'effet sur l'excédent ou le déficit de l'exercice d'un passage des taux d'intérêt à 5 % ou à 6 %. Le gouvernement n'est pas tenu de revoir son estimation selon laquelle les taux d'intérêt peuvent raisonnablement fluctuer de ± 50 points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils;

- b) l'horizon temporel sur lequel il conduit son analyse. L'analyse de sensibilité montre les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles au cours de l'exercice jusqu'au moment où le gouvernement présentera de nouveau les informations demandées, ce qui correspond généralement à la fin du prochain exercice.

A70 En vertu du paragraphe .93, un gouvernement peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un modèle de valeur à risque, s'il utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers. Il a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de gain. Le gouvernement peut se conformer à l'alinéa .93 a) en indiquant le type de modèle de valeur à risque qu'il utilise (par exemple, s'il est fondé ou non sur les simulations de Monte Carlo), comment il fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (par exemple, la période de détention et le seuil de confiance). Il peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou quelles simulations de distribution de probabilités de Monte Carlo) sont utilisées.

A71 Le gouvernement fournit des analyses de sensibilité pour l'ensemble de son périmètre comptable, mais il peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers.

Risque de taux d'intérêt

A72 Le risque de taux d'intérêt est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés à l'état de la situation financière (par exemple, les prêts et créances et les instruments d'emprunt émis).

Risque de change

A73 Le risque de change est inhérent aux instruments financiers libellés dans une monnaie étrangère (c'est-à-dire dans une monnaie autre que la monnaie de présentation du gouvernement). Aux fins du présent chapitre, le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie de présentation du gouvernement. Il est supposé que les états financiers condensés d'un gouvernement sont établis en dollars canadiens.

A74 Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition du gouvernement est importante.

Autre risque de prix

A75 L'autre risque de prix affecte les instruments financiers en raison de variations, par exemple, de prix de marchandises ou de prix d'instruments de capitaux propres. Pour se conformer à l'alinéa .92 a), le gouvernement peut indiquer

l'effet d'une baisse d'un indice boursier, d'un prix de marchandise ou d'une autre variable de risque donnée. Par exemple, si le gouvernement donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, il indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique.

A76 La détention d'instruments de capitaux propres d'une autre entité et une participation dans un fonds de placements en gestion commune ou un fonds souverain détenant lui-même des participations en instruments de capitaux propres constituent deux exemples d'instruments financiers donnant lieu à un risque de prix sur instruments de capitaux propres. À titre d'autres exemples, on peut citer les contrats à terme et les options portant sur l'achat ou la vente de quantités spécifiées d'un instrument de capitaux propres et les swaps indexés sur les prix d'instruments de capitaux propres. La juste valeur de ces instruments financiers est affectée par les variations du prix de marché des instruments de capitaux propres sous-jacents.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L'importante modification corrélative suivante a été recensée. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, chapitre SP 1200

- .074 ➤ L'état des résultats doit présenter deux composantes distinctes qui, prises ensemble, expliquent la variation de l'excédent ou du déficit accumulé de l'exercice. L'état des résultats doit :
- a) présenter les revenus (autres que les gains de réévaluation) de l'exercice par grandes catégories, en distinguant les recettes fiscales, les revenus de sources non fiscales et les transferts en provenance d'autres gouvernements;
 - b) présenter les charges (autres que les pertes de réévaluation) de l'exercice par fonctions ou par grands programmes;
 - c) rendre compte de la différence entre a) et b) des revenus et les charges de l'exercice, à titre de mesure de l'excédent ou du déficit de l'exercice avant gains et pertes de réévaluation;
 - d) présenter, au-dessous de cette composante, les gains et pertes de réévaluation;
 - e) présenter la somme de c) et de d) à titre d'excédent ou de déficit pour l'exercice;
 - d)f) présenter l'excédent ou le déficit accumulé au début et à la fin de l'exercice;[†] sauf si ces montants sont rapprochés de l'excédent ou du déficit de l'exercice dans un état distinct.
- .074A ➤ Le gouvernement peut présenter, dans un état distinct, l'excédent ou le déficit accumulé au début de l'exercice, la variation de l'excédent ou du déficit accumulé de l'exercice et l'excédent ou le déficit accumulé à la fin de l'exercice. En pareil cas, il ne doit pas présenter l'excédent ou le déficit accumulé au début et à la fin de l'exercice dans l'état des résultats.
- .074B Lorsque le gouvernement doit présenter des montants tels que les autres éléments du résultat étendu, il est souhaitable qu'il établisse un état distinct présentant la variation de l'excédent ou du déficit accumulé. Un gouvernement présente un montant au titre des autres éléments du résultat étendu lorsqu'il applique la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation aux fins de la communication des résultats des entreprises publiques ou des partenariats commerciaux et que ces derniers présentent un montant au titre des autres éléments du résultat étendu.

[†]— À l'exception des autres éléments du résultat étendu qui peuvent découler de l'application de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation aux fins de la communication des résultats des entreprises publiques et des partenariats commerciaux (voir la NOSP-6, INCLUSION DES RÉSULTATS DES ORGANISMES ET DES PARTENARIATS AYANT RECOURS À L'ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR):

Les détails des autres modifications corrélatives significatives afférentes à l'adoption des présentes propositions seront publiés au cours de la période de commentaires. Le projet de modification du chapitre SP 2600, CONVERSION DES DEVICES, compte au nombre des questions à traiter.